



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 08 - août 2006

Publié le vendredi 22 septembre 2006

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet	1
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-3004 portant retrait d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Délégation départementale de l'Aude de l'association des secouristes électriciens et gaziers	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3060 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Mairie de Carcassonne : AFPS – AFCPSAM	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3061 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Comité départemental de l'Aude de la F.F.E.S.S.M : AFPS, AFCPSAM	1
Secrétariat Général	2
Direction des Actions Interministérielles	2
Mission d'appui aux politiques interministérielles	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3118 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers	2
Bureau des Politiques Interministérielles	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3017 accordant une dérogation au repos dominical des salariés – Société DECATHLON à CARCASSONNE	2
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales	3
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2560 établissant la liste des communes rurales du département	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2808 portant retrait de la commune de Peyrens du SIVOM du Cabardès et modifications statutaires du SIVOM	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3194 relatif à la modification des statuts du SIVOM de Ricaud-Montferrand	4
Bureau du développement durable	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2951 mettant en demeure Monsieur CHUECOS Daniel exploitant un élevage de lapins situé sur le territoire de la commune de GINESTAS	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3012 portant autorisation de capture définitive d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3013 portant autorisation de capture définitive d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3158 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 1 place Guynemer dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne	7
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	7
Bureau des Élections et des Affaires Générales	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006 11 1795 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3153 portant classement d'un restaurant – « Auberge des Lices » - 3 rue Raymond Roger Trencavel - 11000 Carcassonne - exploité par Monsieur BLASCO Jean-Pierre, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 120 couverts	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3156 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, gardiennage	8
Bureau de la Police Administrative	9
Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE »	9
Habilitations dans le domaine funéraire « LIMOUX »	9
Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE »	9
Habilitations dans le domaine funéraire « BELVEZE du RAZES »	9
Habilitations dans le domaine funéraire « BRAM »	9
Habilitations dans le domaine funéraire « VILLASAVARY »	10
Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE »	10
Habilitations dans le domaine funéraire « BELCAIRE »	10
Habilitations dans le domaine funéraire « FLEURY D'AUDE »	10
Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE »	10
ARRETE PREFECTORAL n° 2006-11-3104 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Quillan	10
Extrait de la décision n° 2006-11-3202 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL KOKOO'N - autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'appareils de chauffage et de climatisation de 230 m2 de surface de vente - 3 boulevard Denis Papin - ZI la Bouriette - 11000 Carcassonne	11
Extrait de la décision n° 2006-11-3214 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL LAPSANG - Autorisation de procéder à la création d'un magasin de coiffure et d'accessoires d'habillement et de produits de beauté de 247 m2 de surface de vente - 3 boulevard Denis Papin - ZI la Bouriette - 11000 Carcassonne	11

Extrait de la décision n° 2006-11-3220 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI MR - Autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 magasins spécialisés en équipement de la personne, de 1 665 m2 de surface de vente - La Ferraudière -11000 Carcassonne ...	11
Sous-Préfecture de Narbonne	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3140 portant agrément de Monsieur André GERAL en qualité de garde chasse particulier	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3167 portant agrément de M. André BISCAN en qualité de garde canal particulier	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3172 portant agrément de Monsieur Augustin JATIVA. en qualité de garde chasse particulier.....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3178 portant agrément de M.onsieur Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier.....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3180- portant agrément de Monsieur Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier.....	14
Sous-Préfecture de Limoux	15
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2873 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes du Chalabrais.....	15
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2879 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois.....	17
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3163 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau	18
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	21
MOYENS SANITAIRES	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2704 portant transfert d'une officine de pharmacie - SNC « COMBETTES-CHEVILLARD », à NARBONNE	21
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2919 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-11-2705 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – Session septembre 2006-	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2955 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES - Session 2006 -.....	22
POLE SANTE.....	23
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-1898 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Tour » à Montredon des Corbières.....	23
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-2353 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « L'Oustal » à Narbonne.....	23
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	23
Extrait de l'arrêté n° 06-1423 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC DE BARATE à PUIVERT et NEBIAS.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1463 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1464 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1466 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1467relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1469relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	26
Extrait de l'arrêté n° 06-1470 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL FONGARO à AZILLE et PEPIEUX	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1471 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1474 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1475 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	28

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1480 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1481 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2783 - Arrêté cadre définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département de l'Aude dans le bassin versant des fleuves Aude et Berre et de leurs affluents (hors Fresquel).....	30
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2988 portant agrément de l'association communale de chasse de Coustaussa.....	33
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2991 portant agrément de l'association communale de chasse de Mouthoumet.....	34
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3007 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Ferriol.....	34
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3113 portant agrément de l'association communale de chasse de COURSAN.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3119 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de l'Aude.....	35
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3175 renouvelant une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier - Monsieur Daniel AMAT est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement de catégorie a d'élevage de sanglier, situé sur la commune de Villardonnell.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3215 modifiant l'arrêté n° 2006-11-2370 en date du 27 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007.....	36
Direction Départementale de l'Équipement.....	36
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2006-11-2226 portant réglementation de la circulation sur l'A61.....	36
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2006-11-2230 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2886 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Conques-sur-Orbiel.....	38
Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement CRABIT STATIM création du poste MERLOT - Dossier n° 53 653 du 13.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-2954).....	38
Commune de LIMOUX - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT du lotissement LES GENEVRIERS lieu-dit LA BUADE- Dossier n° 53 415 du 09.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-2973).....	39
COMMUNE DE FLEURY D'AUDE - CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE EXPLOITEE PAR ELECTRICITE DE FRANCE (Centre de Carcassonne) – ALIMENTATION ZAC PERIMONT TRANCHE 2 A ST PIERRE LA MER- Dossier n° 43 037 du 13.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3016).....	40
COMMUNE DE NARBONNE - CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE EXPLOITEE PAR ELECTRICITE DE FRANCE (CENTRE DE CARCASSONNE) – ALIMENTATION TJ S.A.V. DARTY ZAC BONNE SOURCE- DOSSIER N° 53 839 DU 20.06.2006 - - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3027).....	40
Commune de MONTREDON DES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation lotissement du stade - Dossier n° 43 688 du 30.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3193).....	41
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation basse tension lotissement Les Jardins D'orchidées - Dossier n° 63 626 du 17.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3201).....	41
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ refoulement MADELEINE à MONTREDON - Dossier n°63 538 du 04.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3217).....	42
Commune de Coursan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Remplacement du poste GRAND SELVE II place PAUL SENTENAC - Dossier n° 63 403 du 20.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3272).....	43
Direction Départementale des Services Vétérinaires.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3029 autorisant Monsieur BERNARD à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément à Lézignan.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3139 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Dr Béatrice SATGE.....	44

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3199 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Dr Caroline GALEA	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3218 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BOUISSE.....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3219 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de VILLARDEBELLE	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3231 portant attribution d'un agrément sanitaire.....	48
Direction départementale Concurrence et Consommation Répression des Fraudes	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3151 portant prorogation de la suspension de la mise sur le marché de légumes et de fruits cultivés, de thym et d'escargots ramassés dans certaines communes .	48
Office National des Forêts	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2874 Relatif à l'application du régime forestier Domaine de l'Oustalet Propriété du Conservatoire de L'espace littoral et des rivages lacustres Commune de Fleury d'Aude	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-2882 relatif à l'application du Régime Forestier Forêt communale de Granes.....	51
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	52
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3015 portant renouvellement du comité départemental des prestations sociales agricoles	52
Centre Hospitalier le Mas Careiron-Uzes	53
Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier – 3 postes) – Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès (n° 149.06)	53
Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier – Rectificatif à la note n° 149.06/DIR du 10 août 2006) – Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès (n° 156.06).....	53
Préfecture de Région Languedoc-Roussillon	54
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales	54
Extrait de l'arrêté modificatif n° 050830 relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale	54
Extrait de l'arrêté modificatif n° 2 - N° 060248 - Liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – année 2005.....	55
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1951 Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la commune de PORT LA NOUVELLE	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2333 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la société CHIMIREC-SOCODELI dont le siège social est situé 11, rue Nicolas Cugnot - ZI L'Estagnol – 11000 Carcassonne	57
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2354 autorisant la société MAZZA a exploiter une centrale temporaire d'enrobage a chaud sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES.....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2756 mettant en demeure l'EARL LE ROUET de régulariser la situation administrative de son dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques situé près du Domaine de La Bade sur la commune de RAISSAC SUR LAMPY, et suspendant l'exploitation de cette installation jusqu'à la décision administrative relative à la déclaration.....	58
Préfecture des Pyrénées-Orientales.....	59
Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie	59
Bureau de l'environnement.....	59
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 1409/06 en date du 13 avril 2006 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon	59
Préfecture du Tarn.....	60
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn	60
Service Santé Environnement	60
Extrait de l'arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages de « Las Nobios », déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune de Castelnaudary.....	60
Préfecture Maritime de la Méditerranée	63
Extrait de l'arrêté décision n° 111/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »	63
Extrait de l'arrêté décision n° 112/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LE GRAND BLEU »	64
Extrait de l'arrêté décision n° 113/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ECSTASEA »	66
Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie.....	67
Mission Régionale de Santé.....	67

Dotation de Développement des Réseaux Région Languedoc-Roussillon - Annexe modificative du 7 août 2006 à la décision MRS N° 013/2005 - Modalités de versement du forfait global - Conditions de suivi et d'évaluation du réseau (n° 2006-08-21-015)	67
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie	68
Renonciation concessions de mines - Mines d'Or de Salsigne (MOS) - « concession de Salsigne »	68
Renonciation concessions de mines - Mines d'Or de Salsigne (MOS) – « concession de Villanière »	68
Renonciation concessions de mines - Mines d'Or de Salsigne (MOS) – « concession de Lastours »	68

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-3004 portant retrait d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Délégation départementale de l'Aude de l'association des secouristes électriciens et gaziers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La délégation départementale de l'Aude de l'association des secouristes électriciens et gaziers n'est plus agréée pour assurer les formations aux premiers secours.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2940 du 7 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Françoise REY-REYNIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3060 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Mairie de Carcassonne : AFPS – AFCPSAM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.

La mairie de Carcassonne est habilitée à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFCPSAM.

ARTICLE 2.

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3.

La Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, 11 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Françoise REY-REYNIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3061 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Comité départemental de l'Aude de la F.F.E.S.S.M : AFPS, AFCPSAM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le comité départemental de l'Aude de la F.F.E.S.S.M. est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, AFCPSAM, ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2

Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 4

La Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, 11 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Françoise REY-REYNIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3118 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3439 du 21 octobre 2005 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers est ajouté l'alinéa suivant :

- Un représentant du greffe du tribunal de commerce de Carcassonne.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
David CLAVIERE

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3017 accordant une dérogation au repos dominical des salariés – Société DECATHLON à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la société DECATHLON est autorisée à employer du personnel de son établissement de CARCASSONNE le dimanche 10 septembre 2006

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2560 établissant la liste des communes rurales du département

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
 - dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.
- L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

ARTICLE 2 :

La liste des communes rurales du département de l'Aude figure en annexe du présent arrêté (consultable au bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales).

ARTICLE 3 :

Le département bénéficiera de la dotation globale d'équipement pour les travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier réalisés sur le territoire des communes de la liste jointe en annexe.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général et M. le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2808 portant retrait de la commune de Peyrens du SIVOM du Cabardès et modifications statutaires du SIVOM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

La commune de Peyrens est autorisée à se retirer du SIVOM du Cabardès pour la seule compétence à laquelle elle adhère : « Action sociale en direction des personnes âgées, personnes handicapées et famille ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales, les modalités de ce retrait s'opéreront dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Le paragraphe I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 février 2003 et 4 février 2004 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le SIVOM du Cabardès exerce à la carte les compétences suivantes :

- I – Action sociale en direction des personnes âgées, personnes handicapées et familles :
 - Gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées, avec section cure médicale,
 - Gestion du service des soins infirmiers à domicile,
 - Gestion des services de maintien à domicile :
 - * Aide-ménagère
 - * Vie sociale
 - * Restauration
 - * Lavage du linge
 - * Adaptation aux handicaps
 - * Coordination des actions

Gestion d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter une aide à la fonction employeur aux personnes âgées, handicapées, aux familles en difficulté et à toute personne physique souhaitant bénéficier de ce service.

L'ensemble de ces compétences sont déléguées au SIVOM du Cabardès par les communes suivantes : Salsigne, Brousses et Villaret, Villanière, Trassanel, Saissac, Pradelles Cabardès, Miraval Cabardès, Labastide Esparbairénque, Les Ilhes Cabardès, Fraisse Cabardès, Fournes Cabardès, Caux et Sauzens, Caudebronde, Alzonne, Aragon, La Tourette Cabardès, Lastours, Villardonnell, Montolieu, Fontiers Cabardès, Les Brunels, Saint Denis, Les Martyrs, Moussoulens, Roquefère, Sainte Eulalie, Raissac sur Lampy, Villesèquelande, Saint Martin le Vieil, Mas Cabardès, Ventenac Cabardès, Cuxac Cabardès, Laprade, Lacombe, Issel.

La commune de Villemoustaussou adhère à l'ensemble de ces compétences mais ne transfère que l'aide ménagère dans le cadre de la gestion des services de maintien à domicile.

Les communes de Villemagne, Labécède Lauragais, Carlipa, Cenne Monestiés, Villespy, Verdun Lauragais, Saint Papoul adhèrent à l'ensemble de ces compétences. Toutefois, elles ne délèguent au SIVOM du Cabardès que la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées avec section « Cure médicale » existant à la date de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

Les communes de Bagnoles, Conques sur Orbiel, Limousis, Malves en Minervois, Sallèles Cabardès, Villalier, Villegailhenc, Villegly et Villarzel Cabardès qui adhèrent également à l'ensemble de ces compétences retirent au SIVOM du Cabardès la compétence intitulée « Gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées avec section de cure médicale ».

ARTICLE 4 :

Le paragraphe II de l'article 1^{er} susvisé modifié concernant le service en direction de la petite enfance et de la jeunesse ainsi que les autres domaines de compétences reste sans changement.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du SIVOM du Cabardès, MM. les présidents des communautés de communes en représentation substitution et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 31 août 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3194 relatif à la modification des statuts du SIVOM de Ricaud-Montferrand

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1988 portant constitution du SIVOM de Ricaud-Montferrand est modifié et rédigé comme suit :

« Le SIVOM a pour objet :

- acquisition de matériels en commun de matériels roulants et matériels divers
- entretien des bâtiments
- surveillance des installations municipales et du bon fonctionnement des équipements
- entretien des stations d'épuration
- entretien des voies communales (bas-côtés, mise en place de la signalisation)
- entretien et aménagement des espaces urbains (cimetière, école, place).

ARTICLE 2 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est fixée moitié par moitié, à l'exception de certains matériels de voirie pour lesquels la contribution sera de ¼ pour RICAUD et ¾ pour MONTFERRAND en raison du kilométrage de voirie communale et à l'exception de la durée effective de travail de certains personnels pour laquelle la contribution sera de ¼ pour RICAUD et ¾ pour MONTFERRAND, en raison du temps de travail effectué sur chaque commune.

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent sans changement.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM de Ricaud/Montferrand et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2951 mettant en demeure Monsieur CHUECOS Daniel exploitant un élevage de lapins situé sur le territoire de la commune de GINESTAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CHUECOS Daniel, résidant 17 Cité le Pastouret 11100 NARBONNE et exploitant un élevage de lapins au lieu-dit Garrigue du Bois 11120 GINESTAS, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) d'évacuer les fumiers stockés à même le sol vers une structure autorisée ;
- 2) de mettre en place une unité de stockage étanche des fumiers, même mobile, ayant une capacité suffisante pour permettre de stocker les fumiers produits entre deux enlèvements successifs ;
- 3) de contractualiser l'enlèvement des fumiers avec les utilisateurs.

ARTICLE 2 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, monsieur CHUECOS Daniel encourt les sanctions administratives et pénales prévus par le Code de l'Environnement et par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GINESTAS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de GINESTAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3012 portant autorisation de capture définitive d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Daniel GUERINEAU, capacitaire faune européenne au parc zoologique ZOODYSSEE de VILLIERS EN BOIS (79), est autorisé à capturer définitivement à des fins scientifiques sur le territoire du département de l'Aude, 2 mâles et 3 femelles de *Malpolon monspessulanus* (couleuvres de Montpellier), 2 mâles et 3 femelles de *Elaphe scalaris* (couleuvres à échelons), 2 mâles et 3 femelles de *Tarentola mauritiana* (tarentes de Mauritanie), 1 mâle et 4 femelles de *Lacerta lepida* (lézards ocellés).

ARTICLE 2 :

Ces captures, réalisées de façon manuelle, pourront être effectuées à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 août 2007, dans le cadre du renouvellement des populations détenues dans le centre Zoodyssée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est soumise à la condition qu'un nombre double de spécimens capturés soit relâché dans le lieu des captures.

Les relâchers seront effectués au plus tard au printemps 2010, selon un protocole proposé par les demandeurs avant décembre 2007 et validé par la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque sanitaire lors de la réintroduction dans le milieu naturel de spécimens nés en captivité, il y a lieu d'imposer une séparation physique des espèces provenant de notre région par rapport aux autres origines.

Le centre Zoodyssée devra prendre toutes les précautions nécessaires en matière de stérilisation des contenants et lors des différentes manipulations.

ARTICLE 5 :

Un bilan annuel des opérations sera communiqué à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon et à la préfecture de l'Aude, en faisant ressortir le nombre d'individus capturés et le bilan des pontes et des naissances.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3013 portant autorisation de capture définitive d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Bernard RAGOT, capacitaire faune européenne au parc zoologique ZOODYSSEE de VILLIERS EN BOIS (79), est autorisé à capturer définitivement à des fins scientifiques sur le territoire du département de l'Aude, 2 mâles et 3 femelles de Malpolon monspessulanus (couleuvres de Montpellier), 2 mâles et 3 femelles de Elaphe scalaris (couleuvres à échelons), 2 mâles et 3 femelles de Tarentola mauritiana (tarentes de Mauritanie), 1 mâle et 4 femelles de Lacerta lepida (lézards ocellés).

ARTICLE 2 :

Ces captures, réalisées de façon manuelle, pourront être effectuées à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 août 2007, dans le cadre du renouvellement des populations détenues dans le centre Zoodyssée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est soumise à la condition qu'un nombre double de spécimens capturés soit relâché dans le lieu des captures.

Les relâchers seront effectués au plus tard au printemps 2010, selon un protocole proposé par les demandeurs avant décembre 2007 et validé par la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque sanitaire lors de la réintroduction dans le milieu naturel de spécimens nés en captivité, il y a lieu d'imposer une séparation physique des espèces provenant de notre région par rapport aux autres origines.

Le centre Zoodyssée devra prendre toutes les précautions nécessaires en matière de stérilisation des contenants et lors des différentes manipulations.

ARTICLE 5 :

Un bilan annuel des opérations sera communiqué à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon et à la préfecture de l'Aude, en faisant ressortir le nombre d'individus capturés et le bilan des pontes et des naissances.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3158 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 1 place Guynemer dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble sis 1 place Guynemer dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de Ville ».

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Carcassonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 28 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006 11 1795 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

M. Jérémie VANDERMOSTEN, domicilié 8 bis rue Sarradet à GALINAGUES (11140), est autorisé à exercer une activité de surveillance et gardiennage à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mai 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3153 portant classement d'un restaurant – « Auberge des Lices » - 3 rue Raymond Roger Trencavel - 11000 Carcassonne - exploité par Monsieur BLASCO Jean-Pierre, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 120 couverts

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le restaurant « Auberge des Lices » - 3 rue Raymond Roger Trencavel - 11000 Carcassonne n° SIRET 43524059300010- exploité par Monsieur BLASCO Jean-Pierre, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 120 couverts.

ARTICLE 2 :

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3156 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, gardiennage

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

DELTA SECURITE MOBILE , 7 place de la République à 11400 Castelnaudary exploité par M. Eric PERRIN, domicilié l'Amandine, chemin de Missy à CASTELNAUDARY (11400), est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 août 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE »**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2925	CARCASSONNE	Assistance Audoise Funéraire 28 rue Aimé Ramon/24 rue Jean Bringer		04.11.248 Abrogation de l'arrêté préfectoral 2004-11-0445 du 26 février 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Assistance Audoise Funéraire »

Habilitations dans le domaine funéraire « LIMOUX »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2926	LIMOUX	Assistance Audoise Funéraire Etablissement secondaire 31 route de Carcassonne		99.11.273 Abrogation de l'arrêté préfectoral 99-2641 du 9 septembre 1999 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Assistance Audoise Funéraire »

Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2927	CARCASSONNE	Assistance Audoise Funéraire Etablissement secondaire 72 bis Allée d'Iéna		99.11.274 Abrogation de l'arrêté préfectoral 99-2642 du 9 septembre 1999 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Assistance Audoise Funéraire »

Habilitations dans le domaine funéraire « BELVEZE du RAZES »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2928	BELVEZE du RAZES	Assistance Audoise Funéraire Etablissement secondaire		99.11.275 Abrogation de l'arrêté préfectoral 99-2643 du 9 septembre 1999 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Assistance Audoise Funéraire »

Habilitations dans le domaine funéraire « BRAM »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2929	BRAM	Assistance Audoise Funéraire Etablissement secondaire lieu-dit « Le Village »		02.11.291 Abrogation de l'arrêté préfectoral 2002-3789 du 5 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Assistance Audoise Funéraire »

Habilitations dans le domaine funéraire « VILLASAVARY »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2930	VILLASAVARY	Assistance Audoise Funéraire Etablissement secondaire rue de la Grave		02.11.292 Abrogation de l'arrêté préfectoral 2002-3790 du 5 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Assistance Audoise Funéraire »

Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2968	NARBONNE	M. Eric BAILLARD FUNE SUD TRANSPORT 3 rue de Picardie	B	06.11.302 jusqu'au 23.05.2009

Habilitations dans le domaine funéraire « BELCAIRE »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2969	BELCAIRE	SARL Menuiserie MORA M. Fabien MORA 6 chemin de la Plaine	C, E, F	01.11. 210 Article 1 de l'arrêté n°2001-1729 du 20 juin 2001 modifié

Habilitations dans le domaine funéraire « FLEURY D'AUDE »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2970	FLEURY d'AUDE	Secours Ambulance BRUN M. Alain BRUN 1 rue Francis Andrieu	A, B	05.11. 269 Article 4 de l'arrêté n°2005-11-2056 du 5 juillet 2005 modifié jusqu'au 5 juin 2009

Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-2971	NARBONNE	Secours Ambulance BRUN M. Alain BRUN établissement secondaire 5 rue de l'Indépendance	A, B	05.11. 270 Article 4 de l'arrêté n°2005-11-2061 du 5 juillet 2005 modifié jusqu'au 5 juin 2009

ARRETE PREFECTORAL n° 2006-11-3104 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Quillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La SARL VALETTE Funéraire - ZA du Stade à QUILLAN, représentée par M. Claude VALETTE, est autorisée à créer une chambre funéraire à QUILLAN - ZA du stade.

ARTICLE 2

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir qu'après que le gestionnaire ait justifié de sa conformité aux prescriptions du décret du 28 juillet 1999 susvisé, auprès de la préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Quillan et au pétitionnaire.

Carcassonne, le 18 août 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 Alain VISSIERES

Extrait de la décision n° 2006-11-3202 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL KOKOO'N - autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'appareils de chauffage et de climatisation de 230 m2 de surface de vente - 3 boulevard Denis Papin - ZI la Bouriette - 11000 Carcassonne

Réunie le 25 août 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL KOKOO'N l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'appareils de chauffage et de climatisation de 230 m2 de surface de vente - 3 boulevard Denis Papin - ZI la Bouriette -11000 CARCASSONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 25 août 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 Alain VISSIERES

Extrait de la décision n° 2006-11-3214 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL LAPSANG - Autorisation de procéder à la création d'un magasin de coiffure et d'accessoires d'habillement et de produits de beauté de 247 m2 de surface de vente - 3 boulevard Denis Papin - ZI la Bouriette -11000 Carcassonne

Réunie le 25 août 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL LAPSANG l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de coiffure et d'accessoires d'habillement et de produits de beauté de 247 m2 de surface de vente - 3 boulevard Denis Papin - ZI la Bouriette -11000 Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 25 août 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 Alain VISSIERES

Extrait de la décision n° 2006-11-3220 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI MR - Autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 magasins spécialisés en équipement de la personne, de 1 665 m2 de surface de vente - La Ferraudière -11000 Carcassonne

Réunie le 25 août 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI MR l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 magasins spécialisés en équipement de la personne, de 1 665 m2 de surface de vente - La Ferraudière -11000 Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 25 août 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 Alain VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3140 portant agrément de Monsieur André GERAL en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur André GERAL, né le 20/06/1943 à Marrakech (Maroc), demeurant 53 Bd 1848 à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GERAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M André GERAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M André GERAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GERAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 23 août 2006
 Pour le préfet
 Le Sous-préfet de Narbonne
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3167 portant agrément de M. André BISCAN en qualité de garde canal particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. André BISCAN, né le 24/11/1964 à Lézignan Corbières (11), demeurant Les Bastides à 11200 Luc sur Orbieu est agréé en qualité de GARDE-CANAL PARTICULIER pour assurer la surveillance du parcours du canal situé sur le territoire des communes de Ferrals les Corbières, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Boutenac, Ornaisons ainsi que le périmètre de l'ASA du canal de Luc. Il exercera sa mission dans le cadre d'une commission qui fixera les limites de sa compétence

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M .André BISCAN doit prêter serment devant Monsieur le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BISCAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde canal particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André BISCAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 25 août 2006
Pour le préfet
Le Sous-préfet de Narbonne
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3172 portant agrément de Monsieur Augustin JATIVA. en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Augustin JATIVA, né le 01/02/1942 à Orihuela (Espagne), demeurant 711 Chemin du Pech de l'Agnel à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M .Augustin JATIVA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Augustin JATIVA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Augustin JATIVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Augustin JATIVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 25 août 2006
Pour le préfet
Le Sous-préfet de Narbonne
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3178 portant agrément de M.onsieur Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Augustin JATIVA, né le 01/02/1942 à Orihuela (Espagne), demeurant 711 Pech de l'Agnel à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Augustin JATIVA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Augustin JATIVA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Augustin JATIVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le SOUS-PRÉFET de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Augustin JATIVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 25 août 2006

Pour le préfet

Le Sous-préfet de Narbonne

Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3180- portant agrément de Monsieur Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Georges FRADET, né le 16 Août 1945 à Naillat (23), demeurant 8 Impasse de Landrone à 11110 ARMISSAN est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 25 août 2006
Pour le préfet
Le Sous-préfet de Narbonne
Christian GUEYDAN

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2873 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes du Chalabrais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle disposera de diverses compétences dont :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

Création et entretien des sentiers de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.

Le reboisement des terrains propriétés de la Communauté (cadastrés en annexe).

L'aménagement hydraulique de l'Hers et de ses affluents (Ambronne, Blau, Chalabreil, Reveillou).

Etude pour la valorisation du massif forestier.

2. 2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Mise en place d'une politique de développement local associant les habitants, les élus, les socio-professionnels et les administrations dans le but de définir des objectifs de développement et d'aménagement et de permettre la programmation pluriannuelle d'actions communautaires avec une contractualisation des moyens liés à la mise en place de ces programmes (Pays Haute Vallée, Conseil Général, Conseil Régional, Etat, Europe).

Soutien aux acteurs économiques locaux :

aménagement et gestion de la zone d'activité économique localisée sur la commune de Ste Colombe/Hers, cadastrée n°543 section1, d'une superficie de 1ha39a05ca au lieu dit « La Prade » ;

Création d'ateliers relais situés sur la ZAE de la Communauté

Adhésion à l'Association Haute Vallée Initiative

Création et gestion de zones d'activité, économiques, industrielles, commerciales, touristiques, tertiaires et artisanales ; sont d'intérêt communautaires les zones soumises à la taxe professionnelle de zone.

Politique de développement touristique :

Création et gestion d'un Office de Tourisme intercommunal (cadastré en annexe)
Soutien technique et financier aux actions et supports d'informations, et promotion définie par l'Office de Tourisme,

Etude, création et gestion d'hébergements touristiques sur des terrains ou bâtiments appartenant à la communauté de communes,

Aménagement de l'Hôtel de France à Chalabre (cadastré en annexe)

Aménagement et gestion de la voie verte de Ste Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers et Tréziers.

La gestion de l'aérodrome de Puivert (cadastré en annexe)

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

2.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Collecte et traitement des ordures ménagères du canton de Chalabre et de sa région (l'achat et l'emplacement des containers sont à la charge et de la responsabilité des communes).

Création et gestion du quai de transfert à Chalabre (cadastré en annexe)

Etude, création et gestion d'une déchetterie à Chalabre (cadastré en annexe)

2.4 LOGEMENT – CADRE DE VIE :

Mise en place d'une OPAH

Mise en place d'un PLH

Aménagement et gestion d'un parc de logements locatifs sur des terrains ou bâtiments appartenant à la Communauté.

2.5 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, SOCIO-CULTURELS ET SCOLAIRES :

1. Politique enfance-jeunesse :

Interventions financières concernant :

le C.L.S.H.

le C.L.A.E.

le poste de l'animatrice scolaire

la crèche/halte-garderie

Gestion et entretien des locaux de la crèche/halte-garderie et C.L.S.H. situés à Chalabre (cadastrés en annexe)

Animation de la bibliothèque scolaire

2. Equipements sportifs :

Aménagement et entretien des deux stades intercommunaux localisés à Chalabre (cadastrés en annexe)

Etude et aménagement d'un terrain d'athlétisme localisé à Chalabre (cadastré en annexe)

3. Equipements et animations culturelles :

Aménagement et gestion du Musée du Quercorb (cadastré en annexe)

Soutien financier et technique à l'animation du Réseau Culturel Intercommunal dénommé Car'al'oulo.

2.6 ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Gestion d'un service d'aide à domicile

Création et gestion d'un service de restauration collective.

Création et gestion d'un service de type mandataire APA.

Etude, création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande (sous réserve de conclure avec le conseil général une convention pour obtenir la qualité d'autorité organisatrice de transport de second rang)

Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

2.7 PRESTATION DE SERVICES :

1 Prestation de services au bénéfice de tiers :

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations de service pour le compte des communes membres dès lors que ces prestations relèveront de compétences non transférées et que le coût sera intégralement pris en charge par le ou les bénéficiaires. Possibilité de conventionner avec d'autres EPCI dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

Service d'entretien courant :

La réalisation pour le compte des communes membres de tous travaux d'entretien, l'achat de fournitures (sel de déneigement, désherbant, sacs poubelles...).

Déneigement des voies communales.

Eclairage public :

La Communauté de Communes assurera le changement des lampes E.P. pour le compte des communes membres n'ayant pas de personnel habilité.

Bâtiments communaux et espaces publics :

La Communauté de Communes assurera à la demande des communes membres la réparation et l'entretien ménager des bâtiments communaux.

Elle assurera à la demande des communes membres l'entretien et le nettoyage des espaces publics.

Assistance administrative, technique et juridique :

La communauté mettra à disposition des communes membres, du personnel communautaire pour l'accomplissement de travaux de secrétariat (accueil du public, gestion administrative...)

La communauté contractualisera avec un cabinet d'avocat pour l'assistance juridique pour les communes membres.

La communauté contractualisera avec des cabinets agréés, habilités, pour répondre aux besoins des communes membres, en matière de voiries, réseaux et bâtiments. »

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 31 décembre 1998 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes du Chalabrais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 28 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

STATUTS C.C.C.

ANNEXES CADASTRALES

COMMUNE DE SONNAC SUR L'HERS

terrains = section B n° 288-289-290-291-539-541-547-549-550-782-783 d'une contenance totale de 11ha 28a 08ca.

COMMUNE DE PUIVERT

Aérodrome : section 2D n° 77 et 84 superficie 3ha 11a 20ca et 14 ha 61a
 Musée : AB 84 et 122 superficie 13 a 95 ca
 AB n° 341 superficie 3a 07 ca

COMMUNE DE CHALABRE

Office tourisme - section AB n° 63 et n° 62 superficie 54 ca et 51 ca
 Centre Social – AB 292 et 293 superficie 1a 01 ca et 90 ca
 Hôtel de France – AB 161 superficie 2 a 75 ca
 Hangar Intercommunal – section C n°811 superficie
 Quai de transfert
 Déchetterie section C n° 378 superficie 53 a 75 ca
 Cantine – Restaurant Scolaire – section AB n° 529, 530 superficie 2a 20ca et 78 ca
 Crèche – Halte Garderie - section AB n° 781 et 783 superficie : 3a 68ca et 5a 37ca
 Centre de Loisirs – AB 621 et 726 superficie 8a 17ca et 7a 56ca
 Stades Intercommunaux :
 A n° 888 et 891 superficie 9a 41ca et 80a 63ca
 A n° 351 superficie 1ha 07a 85ca
 Section AB n° 777 et n°471 superficie 75a 73ca et 6a 25ca

COMMUNE DE SAINTE COLOMBE SUR L'HERS

Hangar Intercommunal - AB n°487–542-550 d'une contenance totale de 5a 30ca
 Zone activité intercommunale – n°543 section 1 lieu dit : La Prade, superficie 1 ha 39a 05ca.

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2879 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ces Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A) Développement économique :

Création aménagement et entretien des zones d'activités économiques industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.

Outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; sont déclarés d'intérêt communautaire :

la participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière ; Toutefois, les chantiers d'insertion et de formation de Limoux demeurent de la compétence communale.

la mise en oeuvre d'actions de promotion du développement économique de la Communauté de Communes en lien avec les zones d'activités d'intérêt communautaire.

la promotion du territoire en matière touristique par la participation de la communauté de communes au Schéma Local d'Organisation Touristique (SLOT) et la mise en place d'une signalétique dans le cadre de cette action.

Soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la Communauté de Communes.

En matière de soutien aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide à la création et au développement des entreprises, de l'insertion par l'économie, de la promotion touristique du territoire, la communauté de communes pourra apporter son soutien financier, subventions ou cotisations, sachant que suivant la nature des actions ou opérations proposées, chaque commune membre ayant un intérêt commun spécifique ou événementiel aura la possibilité de subventionner les dites associations par délibération motivée de son conseil municipal ou inscription budgétaire.

Etudes en faveur du développement économique.

B) Aménagement de l'espace :

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes. Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus.

Etude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés, particulièrement :

Collecte des ordures ménagères et des encombrants;

Gestion de deux déchetteries (à Saint Hilaire et à Saint Martin de Villereglan), et des Points d'Apports Volontaires.

Organisation du tri sélectif ;

Valorisation des déchets ;

Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides ;

B) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Action de réhabilitation de l'habitat :

O.P.A.H (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)

Etudes et réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

3) COMPETENCES FACULTATIVES :

Action sociale d'intérêt communautaire

Organisation et mise en place de services de maintien à domicile personnes âgées dépendantes :

Service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale.

Service de portage de repas à domicile.

Gestion des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Général.

Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. »

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes du Limouxin et du Saint Hilaire, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 28 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3163 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Loupia, Pomy et Villelongue d'Aude un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination : syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet de financer les transports scolaires.

Il pourra étendre ses compétences dans les domaines suivants :
 favoriser l'accueil des enfants d'âge préscolaire ;
 organiser éventuellement les transports ;
 gérer la cantine et la garderie ;
 achat, entretien des fournitures et du mobilier pédagogique.

Chaque compétence spécifique ne pourra être effective que si elle est approuvée par l'ensemble des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VILLELONGUE D'AUDE.

Il peut être transféré en toute autre lieu par décision du Comité Syndical après consultation des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Le secrétariat sera réparti à tour de rôle entre les communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué jusqu'à achèvement du regroupement pédagogique.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

1/ du Comité Syndical :

A) Composition :

Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les Conseils Municipaux des communes intéressées.

Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal sauf exceptions prévues à l'article L 5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai de un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le 1^{er} adjoint représentent la commune au sein du comité syndical.

Les fonctions de membre du comité syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

B) Pouvoirs :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, transcrit sans blanc ni rature, par ordre de date, les délibérations sur registre côté et paraphé par M. le sous-préfet de Limoux.

Elles sont consignées par le président et le secrétaire.

C) Validité de ses délibérations :

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

Hormis ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

D) Procédure consultative :

Avant toute délibération et selon le moyen de son choix, le Comité Syndical peut consulter :

le personnel enseignant des écoles concernées ;

les représentants des parents des élèves fréquentant les écoles des communes associées et élus chaque année aux comités des parents ;

l'Inspection Académique et l'inspecteur de l'Education Nationale.

2/ du bureau du Comité Syndical :

A) Composition :

Le Comité élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue un bureau comprenant:

un Président

un Vice Président par commune

un Secrétaire

un Secrétaire Adjoint

B) Pouvoirs :

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts proposées par le Comité Syndical seront approuvées par délibération des Conseils Municipaux (voir article 7).

Le Comité Syndical se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

C) Validité de ses délibérations :

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, les règles définies ci-dessus s'appliquent (article 5-1-c).

3/ Président :

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au S.I.V.U. Les fonctions de receveur du SIVU sont assurées par M. le percepteur de LIMOUX.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, proposer la modification des présents statuts.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les Conseils des communes associées.

La décision définitive est prise dans les conditions fixées à l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

ARTICLE 7 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

L'admission d'une commune ne peut s'opérer qu'avec le consentement du Comité Syndical par délibération notifiée au Maire de chacune des communes du S.I.V.U.

Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut toutefois intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux s'oppose à l'admission.

La participation financière de la commune se fera selon les règles résultant de l'article 9.

ARTICLE 8 : BUDGET DU S.I.V.U.

A) Ressources du S.I.V.U. :

les dons et legs ;

les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;

les appels de fonds adressés aux communes associées et leurs contributions respectives ;

les produits des emprunts ;

les produits des fêtes, animations ;

d'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code le Code Général des Collectivités Territoriales ;

les participations des familles.

B) Charges du S.I.V.U. :

charges résultant de la prise en charge des transports scolaires ;

toutes autres charges consécutives à une extension des compétences prise dans le cadre de l'article 2.

Chaque commune apporte sa caution solidaire à la garantie des emprunts effectués par le S.I.V.U.

Les membres du S.I.V.U. recevront une copie du bilan et du budget annuel.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La répartition des frais de transport non pris en charge par le Conseil Général entre les communes adhérentes s'effectuera pour :

50% du montant, au prorata du nombre d'habitants (base DGF)

50% du montant, au prorata du nombre d'enfants de chaque commune scolarisés dans le regroupement pédagogique.

Toute autre contribution qui serait nécessaire dans le cadre d'une extension des compétences fera l'objet d'une règle de répartition entre les communes adhérentes approuvée par l'ensemble des Conseils Municipaux.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION COMMUNE NON ADHERENTE AU R.P.I.

Dans le cas particulier de scolarisation d'un enfant d'une commune non adhérente au R.P.I. et bénéficiaire du ramassage scolaire, la commune concernée devra s'engager à verser une participation annuelle pour le fonctionnement.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU S.I.V.U.

Modalités pratiques de dissolution des actifs :

L'excédent budgétaire final sera réparti entre les communes membres, au prorata du montant de leur participation financière dans le S.I.V.U., déduction faites du coefficient de vétusté des biens.

ARTICLE 12 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par M. le trésorier de Limoux.

ARTICLE 13 :

En cas de modification, il sera fait application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14:

En cas de dissolution, il sera fait application de l'article L5212-33.

ARTICLE 15:

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le trésorier payeur général et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 29 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le sous-préfet de Limoux absent,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
--

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2704 portant transfert d'une officine de pharmacie - SNC « COMBETTES-CHEVILLARD », à NARBONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 1996, admettant sous le numéro 248 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 11, boulevard Gambetta à NARBONNE, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La demande de licence présentée par Monsieur Pascal COMBETTES et Madame Gladys CHEVILLARD, épouse COMBETTES, gérants de la SNC " COMBETTES-CHEVILLARD ", en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement 11, boulevard Gambetta à NARBONNE, dans un local de la galerie marchande du Centre Commercial de Narbonne la Coupe, lieu-dit La Coupe, route de Perpignan, dans la même commune, est acceptée sous le numéro 274.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 juillet 2006
 Le préfet
 Bernard LEMAIRE

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2919 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-11-2705 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – Session septembre 2006-

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-11-2705 en date du 12 juillet 2006 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – Session septembre 2006 est modifié comme suit :

Il convient de rajouter :

Lucette MAUZE , infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier de Carcassonne
 Nathalie SAGARRA, Aide-soignante à l'A.S.M. à Limoux

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} août 2006
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2955 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES - Session 2006 -

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est organisé un examen pour l'attribution du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.

Epreuve écrite

↳ lundi 4 septembre 2006 de 9 h à 11 h

Epreuves pratiques

↳ jeudi 21 septembre 2006

↳ vendredi 22 septembre 2006

de 8 h à 17 h 30

Date du jury final

↳ vendredi 29 septembre 2006 à 10 h

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Membres titulaires

Madame la Directrice de l'IFSI de Narbonne

Madame Jacqueline MAMET, Enseignante Ecole AS de Lézignan Corbières

Madame Hélène LLACER, Enseignante Ecole AS Lézignan Corbières

Madame Chantal HUC, Cadre de Santé Soins de Longue Durée

Madame Odile BARRET, Cadre de Santé Maison de Retraite

Madame Catherine CLEMENTE, IDE Médecine

Madame Josiane MAILHAC, AS Médecine

Monsieur Philippe MARTY, AS Maison de Retraite

Madame Anne RIVALS, AS Soins de Longue Durée

Madame Sylvette DUMAS, AS Soins de Suite et de Réadaptation

Membres suppléants

Madame Fabienne SANCHEZ, IDE Maison de Retraite

Madame Isabelle CASAS, AS Maison de Retraite

Madame Françoise NOIRET, AS Médecine

Madame Sophie GIL, IDE Soins de Suite et de Réadaptation

Madame Marie-Chantal RAYNAUD, IDE Médecine

Madame Dominique CLOTTES, AS Soins de Suite et Réadaptation

Madame Laure COMBRET, IDE Soins de Longue Durée

Madame Christine LEGRAND, AS Soins de Longue Durée

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

POLE SANTE

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-1898 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Tour » à Montredon des Corbières

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

Le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR), association ayant son siège social 3 route de Courtry – 93410 VAUJOURS, gestionnaire de l'établissement « La Tour » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 1 impasse de la Tour – 11100 MONTREDON DES CORBIERES, représenté par M. Ramon CASAMITJANA, son président.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Santé.)

Carcassonne, le 29 mai 2006
 - Le représentant de l'Etablissement,
 M. Ramon CASAMITJANA
 Président
 - Pour le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-2353 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « L'Oustal » à Narbonne

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement « L'OUstal » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 28 quai de Lorraine à Narbonne, représenté par M. Sylvain GARBAY, gérant de la SARL « Résidence L'Oustal ».

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Santé.)

Carcassonne, le 31 juillet 2006
 - Le représentant de l'Etablissement,
 M. Sylvain GARBAY
 - Pour le président du Conseil Général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté n° 06-1423 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC DE BARATE à PUIVERT et NEBIAS

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE BARATE est autorisé à exploiter l'ensemble des parcelles demandées, à l'exception des parcelles en concurrence avec la demande de M. MERVOYER (Z 68, Z 76 et Z 84 – commune de NEBIAS), soit 29,6850 ha situés à PUIVERT et NEBIAS et exploités par M. PUJOL Georges, sis à PUIVERT à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1463 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC LA LEUDE est autorisé à exploiter les 7,27 ha situés à LIGNAIROLLES et exploités précédemment par CALVENE René.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006

Pour le préfet

le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le Chef du service Economie agricole

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1464 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur TOUSTOU Philippe est autorisé à exploiter les 86,61 ha situés à PUIVERT et exploités par Mmes MERIC Rose et Claudine à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006

Pour le préfet

le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le Chef du service Economie agricole

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1466 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CALVET Henri est autorisé à exploiter les 24,60 ha situés à FENDEILLE et CASTELNAUDARY et exploités par M. MAZET Roger, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,
Le Chef du service Economie agricole
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1467 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CALVET Henri est autorisé à exploiter les 18,68 ha situés à FENDEILLE et MIREVAL LAURAGAIS et exploités par M. MAZET Roger à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,
Le Chef du service Economie agricole
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1469 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur BACAVE Patrice est autorisé à exploiter les 40,66 ha situés à PUIVERT et exploités par Mmes MERIC Claudine et Rose à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,
Le Chef du service Economie agricole
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 06-1470 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL FONGARO à AZILLE et PEPIEUX

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL FONGARO est autorisée à exploiter les 43,03 ha situés à AZILLE et PEPIEUX et exploités par les deux associés à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,
Le Chef du service Economie agricole
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1471 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA le champ des murailles est autorisée à exploiter les 7,96 ha situés à FABREZAN et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,
Le Chef du service Economie agricole
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1474 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE BELLEVUE est autorisé à exploiter les 2,80 ha situés à FENDEILLE et exploités par M. MAZET Roger à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,
Le Chef du service Economie agricole
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1475 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame PROISY Daniele est autorisée à exploiter les 12,69 ha situés à PEPIEUX et AZILLE et exploités par M. URIOS Joseph à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006

Pour le préfet

le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le Chef du service Economie agricole

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1480 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL LA BOURIATTE est autorisée à exploiter l'atelier hors sol porcin et la surface de 1 ha, situés à VILLEMAGNE et exploités par M. SIMONI à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006

Pour le préfet

le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le Chef du service Economie agricole

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1481 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur FABRE Vivien est autorisé à exploiter les 10,10 ha situés à BELLEGARDE-DU-RAZES et exploités précédemment par M. FABRE Jean Louis.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 3 août 2006

Pour le préfet

le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le Chef du service Economie agricole

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2783 - Arrêté cadre définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département de l'Aude dans le bassin versant des fleuves Aude et Berre et de leurs affluents (hors Fresquel)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse du département de l'Aude pour le bassin versant des fleuves Aude et Berre et de leurs affluents (hors Fresquel).

Le présent arrêté cadre définit, en cohérence avec les prescriptions de bassin Rhône-Méditerranée, les dispositifs de mesure et les conditions dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de l'Aude, en période de sécheresse. Un catalogue de mesures visant à l'économie d'eau est également défini. Des arrêtés sécheresse déclineront les mesures de restrictions des usages.

ARTICLE 2 :

Définition des territoires hydrographiques

Trois territoires hydrographiques ont été déterminés sur le département correspondant à des bassins versants et / ou à des modes de gestion différents :

- 1 – Le secteur du bassin versant des fleuves Aude et Berre et de leurs affluents, à l'exclusion du Fresquel. Ce secteur comprend en outre, l'ensemble des petits côtiers qui se rejettent dans la méditerranée dans le département de l'Aude
- 2 – Le secteur du système alimentaire du Canal du Midi, compris le Fresquel,
- 3 – Le secteur du bassin versant de l'Agly pour lequel le département pilote est les Pyrénées Orientales.

Le présent arrêté concerne uniquement le premier secteur tel que défini sur la carte figurant en annexe 1.

ARTICLE 3

Définition des indicateurs

Indicateurs de référence

↳ Stations en rivière

Le tableau ci-après résume les caractéristiques des stations de mesures.
(Gestion SPC Méditerranée Ouest stations à une échelle)

Cours d'eau	Station	Régime influencé	Superficie du Bassin versant	Qualité globale des mesures en basses eaux
F Aude	Belvianes (Y1112010) Altitude 303 m	Pas ou faiblement	692 km ²	Bonne
F Aude (*)	Carcassonne – Pont Neuf (Y1232010) Altitude : 96 m	Pas ou faiblement	1770 km ²	Bonne
Orbieu	Luc-sur-Orbieu (Y1564010) Altitude : 34 m	Pas ou faiblement	586 km ²	Bonne
F Orbiel	Villedubert (Y1415020) Altitude 108 m	Pas ou faiblement	239 km ²	Bonne
F Argent Double	La Redorte (Y1435410) Altitude 74 m	Pas ou faiblement	108 km ²	Bonne
Cesse	Mirepeïsset (Y1605050) Altitude : 27 m	Pas ou faiblement	257 km ²	Bonne
F Aude (*)	Coursan (Y1612040) Altitude : 1 m	Fortement en étiage	4900 km ²	Bonne (**)

(*) Ne fait pas partie pour 2006 des stations de référence bancarisées chaque semaine. Demande en cours pour la campagne 2007

(**) historique trop court pour statistiques

Pour les stations limnimétriques de Belvianes et Carcassonne représentatives du bassin précité, en parties amont et intermédiaire, les données historiques connues et leur traitement statistique ont permis d'établir les courbes caractéristiques des débits minimaux sur trois jours consécutifs (Vcn3) de période de retour 3,5 ans, 5 ans et 8 ans.

Ces courbes sont jointes en annexe 2.

La courbe jaune correspond à l'étiage de période de retour 3,5 ans.

La courbe orange correspond à l'étiage de période de retour 5 ans.

La courbe rouge correspond à l'étiage de fréquence de retour 8 ans.

Les débits sont établis par séries de dix jours (décades).

Les données hydrométriques relatives à ces stations sont bancarisées par le SPC Méditerranée Ouest et accessibles sur la banque hydro. Les fréquences de bancarisation sont en cours de validation pour les différentes stations et différentes périodes.

La valeur de débit mesurée (évaluée en Vcn3), mise à jour régulièrement, permet de situer l'indicateur hydrologique par comparaison aux courbes caractéristiques pour Belvianes et Carcassonne et par rapport aux seuils d'alerte et de crise pour Coursan.

Pour les stations, marquées □, la DIREN produit toutes les mois, en période d'étiage une fréquence de retour pour la période donnée, permettant de caractériser l'écoulement. La DDAF peut, au besoin, effectuer le calcul de la fréquence de retour toutes les semaines, si la fréquence de bancarisation des données de la station le permet.

↳ Grandeurs caractéristiques relatives à la réserve de Matemale

Les 1^{er} avril, 2 mai, 1^{er} juin et 15 juin de chaque année, EDF fournit à la DDAF, gestionnaire de la convention de Matemale une estimation de la valeur de la prévision d'apport dans les réservoirs de Matemale et Puyvalador entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet de l'année à venir.

Le 1^{er} juillet de chaque année, EDF fournit à la DDAF la valeur finale de la réserve de Matemale.

À compter du 1^{er} avril de chaque année, EDF transmet à la DDAF, suivant une fréquence hebdomadaire, un tableau du type de celui figurant en annexe 3 comprenant notamment la valeur des débits entrants dans les retenues de Matemale, Puyvalador, Laurenti et Grandes Pâtures, la valeur du débit mesuré par EDF à Axat et le volume d'eau déstocké au titre de la convention de Matemale

Indicateurs complémentaires

↳ Eaux souterraines

La DIREN Languedoc Roussillon établit mensuellement une synthèse de l'état des nappes régionales comprenant un point détaillé pour les deux aquifères profonds captifs intéressant le département :

nappe pliocène du Roussillon

nappe éocène de l'ouest Audois

Concernant les nappes profondes, les tendances d'évolution des niveaux seront interprétées sur la base du réseau départemental des piézomètres (données Conseil Général de l'Aude).

↳ Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) :

Il s'agit d'un réseau d'observations visuelles mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche dont le but est d'alerter sur la précocité des assecs, ainsi que d'apporter des informations sur les conséquences biologiques des manques d'eau. Les points fixes d'observation sont situés sur des petits cours d'eau en amont des bassins versants, qui peuvent être soumis à des assecs, et qui ne sont pas jaugés. Un assec prématuré sur un de ces points d'observation indique un début de sécheresse. 29 points d'observations ont été définis sur le département de l'Aude (cf. annexe 4).

L'appréciation des écoulements se fait comme suit :

- présence d'un écoulement visible : indicateur bleu,
- présence d'un écoulement avec impact biologique visible : indicateur jaune,
- présence d'eau sans écoulement visible : indicateur orange,
- absence d'eau (assec) : indicateur rouge.

Pour chaque relevé, une comparaison avec les données disponibles pour les années précédentes est effectuée afin de statuer sur la précocité de l'assec.

↳ La qualité des eaux – Pollution des milieux

La diminution du débit des cours d'eau va s'accompagner d'une dégradation de la qualité des eaux.

En particulier, le rejet des stations d'épurations urbaines, souvent calculé sur la base du débit mensuel sec de retour 5 ans du cours d'eau récepteur (QMNA5), peut entraîner un non-respect ponctuel des objectifs de qualité du milieu. La baignade peut être affectée.

Lorsque l'étiage est prononcé, des mortalités piscicoles peuvent apparaître.

Ces éléments de conjoncture seront analysés en cellule sécheresse à partir des informations fournies par les différents services.

↳ La météorologie

Les données Météo France locales, sur la base de postes pluviométriques ou de stations NIVOSE, seront exploitées

Montagne Noire (station de Les Martyrs)

Lauragais (station de Castelnaudary)

Carcassès (station de Carcassonne)

Limouxin, Razès (stations d'Alaigne et St-Benoît, poste de Limoux)

Pays de Sault (station de Belcaire) et Haute Vallée de l'Aude (station de Formiguères)

Hautes Corbières (stations d'Arquettes et Mouthoumet)

Basses Corbières (stations de Durban)

Minervois (station de Lézignan-Corbières et poste d'Argeliers)

Littoral (stations de Narbonne-Joncquières, Gruissan et Leucate)

Ainsi que le bulletin climatique mensuel Sud Est « Cigale ».

↳ Les usages :

Pour ce qui est des prélèvements et usages : eau potable, agriculture, industries et de loisirs, l'état de tension sur les prélèvements sera évalué en partenariat avec les représentants des différentes professions.

ARTICLE 4 :

Gestion des indicateurs – franchissement des seuils

↳ Franchissement du seuil de vigilance :

Le bassin versant des fleuves Aude et Berre et de leurs affluents, à l'exclusion du Fresquel est placé en situation de vigilance lorsque un, au moins, des événements suivants est avéré :

Le débit suivi (vcn3) de Belvianes ou Carcassonne passe au dessous de la courbe jaune correspondant à l'étiage de période de retour 3,5 ans

Le débit mesuré à Carcassonne passe en dessous de la valeur seuil de 8 m3/s

Le débit à l'aval de la prise d'eau de Marseillette est inférieur à 3 m3/s

Sur la base d'un ou plusieurs autres indicateurs, le service unique de police de l'eau estime que la situation de vigilance doit être envisagée.

Le Préfet réunit une cellule sécheresse de veille, comprenant : les services du comité permanent de la MISE.

Le ROCA est activé.

↳ Franchissement du seuil d'alerte :

Le bassin versant des fleuves Aude et Berre et de leurs affluents, à l'exclusion du Fresquel est placé en situation d'alerte lorsque un, au moins, des événements suivants est avéré :

Le débit suivi (vcn3) de Belvianes ou Carcassonne passe au dessous de la courbe orange correspondant à l'étiage de période de retour 5 ans.

Le débit mesuré à Carcassonne passe en dessous de la valeur de 5 m3/s

Le débit suivi pour les autres stations met en évidence une fréquence de retour pour la période donnée, de type sèche à très sèche pour plus des deux tiers des stations

L'estimation de la valeur de la prévision d'apport dans les réservoirs de Matemale et Puyvalador entre le 1er avril et le 1er juillet passe en dessous du seuil de 9 Mm3

La valeur des débits entrants dans les retenues de Matemale et Puy Valador passe en dessous de la valeur de 3 m3/s entre le 1er avril et le 30 juin

Le débit à l'aval de la prise d'eau de Marseillette est inférieur à 1,5 m3/s (sous réserve de disponibilité de la mesure)

Le débit dans la traversée de Coursan est inférieur à 0,8 m3/s

Le débit de l'Orbieu, de l'Orbiel, de la Cesse ou de l'Argent double est inférieur au 1/10^e du module (valeurs en annexe 5)

La réserve de Matemale est épuisée avant le 31 août

Sur la base d'un ou plusieurs autres indicateurs, le service unique de police de l'eau estime que la situation d'alerte doit être envisagée.

Le Préfet réunit le Comité Départemental Sécheresse (composition en annexe 6).

Au vu de l'ensemble des indicateurs (de référence et complémentaires), le Comité Départemental Sécheresse, peut proposer des mesures de restrictions d'usages adaptées à la gravité de la situation (cf. annexe 7).

↳ Franchissement du seuil de crise :

Le bassin versant des fleuves Aude et Berre et de leurs affluents, à l'exclusion du Fresquel est placé en situation de crise lorsque un, au moins, des événements suivants est avéré :

Le débit mesuré à Carcassonne passe en dessous de la valeur de 4 m³/s

Le débit à l'aval de la prise d'eau de Marseille est inférieur à 1 m³/s

Le débit dans la traversée de Coursan est inférieur à 0,5 m³/s

Le Préfet réunit le Comité Départemental Sécheresse.

Au vu de l'ensemble des indicateurs (de référence et complémentaires), le Comité Départemental Sécheresse, peut proposer des mesures de restrictions d'usages adaptées à la gravité de la situation (cf. annexe 7).

ARTICLE 5 :

Conditions d'entrée et de sortie de crise – Restrictions des usages de l'eau

Des arrêtés préfectoraux spécifiques déclinent pour les territoires concernés les mesures de restrictions d'usages. Le catalogue en annexe 7 définit le type de mesures pouvant être prises.

Les restrictions s'appliquent aux eaux de surface et aux eaux souterraines. Les arrêtés prendront en compte, les mesures spécifiques qui pourront être définies, dans le cadre des SAGE.

Le franchissement des seuils fixés pour les débits des cours d'eau et le niveau des nappes, est évalué en prenant en compte les tendances d'évolution (à la baisse ou à la hausse) des débits et des niveaux, sur les dix jours précédents.

Cette évaluation se fait pour la prise et pour la levée des arrêtés sécheresse (entrée et sortie de crise).

ARTICLE 6 :

Extension des mesures

Le Maire d'une commune du département peut prendre, sur le même objet et pour sa commune, des mesures plus rigoureuses que celles inscrites dans l'arrêté préfectoral sécheresse.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions renforcées de restriction ou d'interdiction de prélèvements complémentaires, pourront être imposées.

ARTICLE 7 :

Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des agents de la police de l'eau et les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les procureurs seront informés des dispositions du présent arrêté et des actions éventuelles de contrôle décidées dans le cadre de cet arrêté.

ARTICLE 8 :

Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse à intervenir, encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500.00 € ou 3 000.00 € en cas de récidive.

ARTICLE 9 :

Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les mairies.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice régionale des voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires des communes dont la liste figure en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture ainsi que dans les communes par le soin des maires.

Carcassonne le 21 juillet 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2988 portant agrément de l'association communale de chasse de Coustaussa

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de COUSTAUSSA constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de COUSTAUSSA par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 août 2006
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef de service,
Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2991 portant agrément de l'association communale de chasse de Mouthoumet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de Mouthoumet constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Mouthoumet par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 août 2006
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef de service,
Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3007 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Ferriol

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de SAINT FERRIOL constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT FERRIOL par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 août 2006
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef de service,
Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3113 portant agrément de l'association communale de chasse de COURSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de COURSAN constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de COURSAN par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 août 2006
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3119 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants seront précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret « surfaces » annuel fixant les normes usuelles dans le département.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3175 renouvelant une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier - Monsieur Daniel AMAT est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement de catégorie a d'élevage de sanglier, situé sur la commune de Villardonnel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel AMAT est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement de catégorie a d'élevage de sanglier, situé sur la commune de Villardonnel, conformément aux dispositions du dossier présenté auquel il est attribué le numéro 11/6.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 6 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal.

Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois ans, jusqu'au 25 août 2009.

ARTICLE 8 :

L'autorisation d'ouverture n° 2004-11-1759 en date du 28 juin 2004 est annulée.

ARTICLE 9 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 août 2006
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et par délégation,
Le chef de service,
Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3215 modifiant l'arrêté n° 2006-11-2370 en date du 27 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-11-2370 en date du 27 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pris dans ses dispositions concernant la chasse au mouflon est abrogé et est remplacé par les prescriptions suivantes :

« du 1^{er} septembre 2006 jusqu'à la clôture le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 août 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2006-11-2226 portant réglementation de la circulation sur l'A61

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier de l'autoroute A61 « Des Deux Mers » relatif aux travaux nécessaires à la réalisation d'un dispositif de séparation des flots de circulation sur la bretelle bidirectionnelle de l'échangeur de Carcassonne Ouest, présenté par la société Autoroutes du Sud de la France est approuvé et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux s'effectueront dans la nuit du 28 au 29 juin 2006. Ils nécessiteront, de 20h à 7h, à l'échangeur de Carcassonne Ouest, la fermeture des entrées pour la direction de Narbonne et celle des sorties pour la provenance de Toulouse.

En cas de problème technique ou météorologique, ces travaux seraient reportés de 24h ou à la semaine suivante.

ARTICLE 3

Lors de la fermeture partielle de l'échangeur, les usagers voulant quitter l'autoroute seront déviés par l'échangeur de Bram et ceux voulant y entrer seront déviés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

ARTICLE 4

Au droit de l'échangeur de Carcassonne Ouest, durant les travaux, la voie de droite du sens Toulouse-Narbonne de l'autoroute A61 sera neutralisée. Sur cette zone, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 31 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre pourra être réduite à 5 Km.

ARTICLE 7

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des services de l'exploitation de Narbonne de la société autoroutes du sud de la France, le directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service infrastructure,
Pierre CABARBAYE

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2006-11-2230 portant réglementation de la circulation sur l'A9

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier présenté par la Société Autoroutes du Sud de la France et qui concerne la reprise d'enrobés en section courante entre les échangeurs de Perpignan Nord et de Leucate, sur l'Autoroute A9, est approuvé et visé pour être annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux seront réalisés de nuit entre le 12 juin et le 10 juillet 2006 entre 20h et 6h et les voies de droite et médiane seront neutralisées.

Dispositions particulières

Echangeur de Leucate sens 2 (Espagne Narbonne) :

La fermeture de l'échangeur de Leucate sera nécessaire pendant deux nuits consécutives :

Nuit du mercredi 21 au jeudi 22 juin de 22h à 6h

Nuit du jeudi 22 au vendredi 23 juin de 22h à 6h

La sortie de l'autoroute à l'échangeur de Leucate pour la provenance de l'Espagne sera interdite. La circulation sera déviée à l'échangeur précédent de Perpignan Nord.

L'entrée sur l'autoroute à l'échangeur de Leucate pour la direction de Narbonne sera également interdite. La circulation sera déviée à l'échangeur suivant de Sigean via la RN9.

En cas de problème technique ou météorologique, ces fermetures pourront être repoussées aux nuits du 26 au 27 et du 27 au 28 juin entre 22h et 6h.

ARTICLE 3

Sur toutes les zones de chantier la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 4

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Leucate pour la provenance de l'Espagne : des messages d'information seront affichés sur les PMVG (panneaux lumineux) situés sur les îlots en entrée des gares de péage de Perpignan Sud et de Perpignan Nord.

des messages d'information seront affichés sur les PMV (panneaux à messages variables) section courante de l'autoroute :

PMV du Perthus au PK 278.6 en sens 2

PMV de Perpignan Nord au PK 245.9 en sens 2

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Leucate pour la direction de Narbonne :

un message sera affiché sur un panneau disposé en entrée de la gare de péage.

des messages seront affichés sur les PMVG situés sur les îlots en entrée de la gare de péage de Leucate.

Pendant toute la durée des travaux, des messages seront diffusés sur la Radio autoroutière 107.7

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des services de l'exploitation de Narbonne de la société autoroutes du sud de la France, le directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service infrastructure,
Pierre CABARBAYE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2886 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Conques-sur-Orbiel.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Conques-sur-Orbiel, telle que définie sur les plans et les états parcellaires, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Conques-sur-Orbiel est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Conques-sur-Orbiel sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 11 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement CRABIT STATIM création du poste MERLOT - Dossier n° 53 653 du 13.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-2954)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau .
- Le poste de transformation Merlot et le mur de soutènement seront peints sur leur ensemble de la même teinte que la future clôture du lotissement Crabit Statim .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 3 août 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de LIMOUX - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par electricite de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT du lotissement LES GENEVRIERS lieu-dit LA BUADE- Dossier n° 53 415 du 09.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-2973)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Limoux

Carcassonne, le 8 août 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

COMMUNE DE FLEURY D'AUDE - CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE EXPLOITEE PAR ELECTRICITE DE FRANCE (Centre de Carcassonne) – ALIMENTATION ZAC PERIMONT TRANCHE 2 A ST PIERRE LA MER- Dossier n° 43 037 du 13.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3016)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau .
- Le poste de transformation aura son faitage parallèle à la voie et l'ensemble de ses parois sera de même teinte que le local qui se trouve à proximité .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Fleury d'Aude

Carcassonne, le 9 août 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

COMMUNE DE NARBONNE - CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE EXPLOITEE PAR ELECTRICITE DE FRANCE (CENTRE DE CARCASSONNE) –ALIMENTATION TJ S.A.V. DARTY ZAC BONNE SOURCE- DOSSIER N° 53 839 DU 20.06.2006 - - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3027)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Le poste de transformation sera adossé à la clôture existante et de même teinte, sa paroi principale restera parallèle à la rue Demoge .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 9 août 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de MONTREDON DES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation lotissement du stade - Dossier n° 43 688 du 30.06.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3193)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;

Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Montredon des Corbières

Carcassonne, le 28 août 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation basse tension lotissement Les Jardins D'orchidées - Dossier n° 63 626 du 17.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3201)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques et administratives consignées dans le règlement d'utilisation et d'occupation de l'espace public de la ville de Narbonne entré en vigueur le 08.04.2005.

La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne

M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier

M. le chef du service départemental d'architecture

M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 29 août 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,

L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,

Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ refoulement MADELEINE à MONTREDON - Dossier n°63 538 du 04.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3217)

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par M. le maire de Carcassonne dans son avis du 16.08.2006 dont la copie est annexée au présent arrêté.

La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

Le poste de transformation Refoulement Madeleine recevra un renfort végétal d'essences locales et toute sa partie accès sera enherbée pour diminuer son impact sur son environnement. Les coffrets A et B seront implantés en limite de parcelle de façon à s'intégrer dans la future clôture.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
M. le chef du service départemental d'architecture
M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 7 septembre 2006
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Coursan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Remplacement du poste GRAND SELVE II place PAUL SENTENAC - Dossier n° 63 403 du 20.07.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3272)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

Les données hydrauliques à prendre en compte pour l'exécution des travaux figurent sur l'avis ci-joint du service Eau et Environnement de la direction départementale de l'équipement de Narbonne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
M. le chef du service départemental d'architecture
M. le maire de Coursan

Carcassonne, le 7 septembre 2006
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3029 autorisant Monsieur BERNARD à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément à Lézignan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Franck BERNARD est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé : 25 rue des capucines, 11200 LEZIGNAN, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue Hermann	Testudo Hermanni	1
Tortue Mauresque	Testudo Graeca	4

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

Le nom et le prénom de l'éleveur ;

L'adresse de l'élevage ;

Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départemental des services vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

Elle ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Franck BERNARD.

Carcassonne, le 10 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3139 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Dr Béatrice SATGE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée d'un an : Madame Béatrice SATGE - 5 avenue de l'Eglise - 31240 SAINT JEAN.

ARTICLE 2 :

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Madame SATGE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3199 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Dr Caroline GALEA

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée d'un an : MADAME CAROLINE GALEA - 10 ROUTE DE CASTRES - 31250 REVEL.

ARTICLE 2 :

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Madame GALEA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3218 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BOUISSE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°100, section WB du plan cadastral de la commune de BOUISSE.

Cette autorisation est valable un an.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux des catégories 1 et 2, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de BOUISSE. Le numéro de cette autorisation est FR 11 044 002, elle est valable un an.

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 1 et 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ;

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUISSE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BOUISSE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 31 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3219 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de VILLARDEBELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°80, section WD du plan cadastral de la commune de VILLARDEBELLE.

Cette autorisation est valable un an.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux des catégories 1 et 2, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de BOUISSE. Le numéro de cette autorisation est FR 11 412001, elle est valable un an.

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 1 et 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ;

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLARDEBELLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de VILLARDEBELLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 31 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3231 portant attribution d'un agrément sanitaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'agrément sanitaire est attribué à l'usine de transformation de la filière sous-produits animaux de catégorie 3 : S2A GROUPE OCCITAN BP 40 11407 CASTELNAUDARY, sous le numéro d'identifiant unique : FR - 11 - 076 - 005

ARTICLE 2

Cet agrément sanitaire concerne la transformation de sous-produits d'origine animale de catégorie 3, en farine et en graisse animale.

ARTICLE 3

A tout moment, en cas de manquement aux conditions prévues par le règlement n° 1774/2002 et de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 susvisés, sans préjudice des mesures de police administrative visées à l'article L.233-1 du Code Rural, l'agrément sanitaire peut être suspendu, ou retiré, selon les dispositions prévues à l'article L.233-2 du Code Rural.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des Services Vétérinaires et tous ceux à qui il appartiendra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Anne Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE CONCURENCE
ET CONSOMMATION REPRESSION DES FRAUDES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3151 portant prorogation de la suspension de la mise sur le marché de légumes et de fruits cultivés, de thym et d'escargots ramassés dans certaines communes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de fruits (fraises, abricots, raisins) cultivés sur les terrains des communes de Conques-sur-Orbiel, Salsigne, et Limousis, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de légumes (navets, poireaux, salades) cultivés sur les terrains des communes de Conques-sur-Orbiel et Villalier, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de thym ramassé sur les communes de Conques-sur-Orbiel,ournes-Cabardès, Lastours, Limousis, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Trèbes, et Villanière, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des escargots ramassés sur les communes de Limousis et de Salsigne est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Il sera procédé au retrait des produits visés aux articles 1, 2, 3 et 4, en tous lieux de mise sur le marché où ils se trouvent.

ARTICLE 6 :

Les frais afférents au retrait de ces produits seront à la charge du responsable de leur première mise sur le marché.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1628 du 7 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 9:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Conques-sur-Orbiel,ournes-Cabardès, Lastours, Limousis, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Trèbes, Villalier, et Villanière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies

Carcassonne, le 30 août 2006

Le préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2874 Relatif à l'application du régime forestier Domaine de l'Oustalet Propriété du Conservatoire de L'espace littoral et des rivages lacustres Commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt de l'Oustalet, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (commune de Fleury d'Aude), bénéficiant du régime forestier par arrêté préfectoral du 4 octobre 1996, sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2 :

En contrepartie le régime forestier s'applique désormais aux parcelles ci-après mentionnées pour une surface de 352 ha 07 a 12 ca conformément à l'extrait de la matrice cadastrale.

Section	numéro	Lieu-dit	superficie		
			ha	a	ca
AS	1	L'Oustalet	1	20	50
AS	3	L'Oustalet		99	50
AS	4	L'Oustalet		28	20
AS	5	L'Oustalet	2	00	00
AS	6	L'Oustalet		42	20
AS	7	L'Oustalet		20	20
AS	8	L'Oustalet	5	24	40
AS	9	L'Oustalet		97	00
AS	10	L'Oustalet		16	70
AS	11	L'Oustalet	8	52	00
AS	12	L'Oustalet		85	00

AS	13	L'Oustalet	3	03	00
AS	14	L'Oustalet	4	15	50
AS	15	L'Oustalet	1	13	30
AS	30	L'Oustalet	1	80	60
AS	35	Boede		78	80
AS	38	Boede	7	06	60
BK	1	Étang de Pisse Vache	1	08	50
BK	2	Étang de Pisse Vache		41	80
BK	3	Étang de Pisse Vache	1	09	40
BM	1	Plo de l'Oeil Doux-ouest	12	29	63
BM	4	Coumbo Barboussière		59	87
BM	5	Coumbo Barboussière	2	60	68
BM	6	Coumbo Barboussière	1	12	28
BM	8	Coumbo Barboussière		16	26
BM	9	Coumbo Barboussière	1	08	60
CA	1	Réveillou	8	98	39
CA	12	Réveillou	7	34	25
CA	86	Réveillou	1	71	35
CA	87	Réveillou	3	34	52
CA	90	Réveillou	2	89	04
CA	91	Réveillou		73	41
CA	96	Plo de l'Oeil Doux-est	6	68	51
CA	97	Plo de l'Oeil Doux-est	17	33	71
CA	101	Plo de l'Oeil Doux-est	25	12	40
CA	102	Plo de l'Oeil Doux-est	1	17	49
CA	103	Plo de l'Oeil Doux-est		37	36
CA	104	Plo de l'Oeil Doux-est	1	41	33
CC	6	La Prade	10	02	46
CD	14	La Prade	10	19	26
CD	16	La Prade	4	20	17
CD	23	La Prade	55	98	23
CP	19	Four de Rome	6	80	60
CR	1	Four de Rome		71	70
CR	3	Four de Rome	31	30	70
CR	4	Four de Rome		10	04
CR	5	Four de Rome		16	45
CR	6	Four de Rome		31	00
CR	8	Four de Rome		21	78
CR	10	Les Vinassanes	18	53	00
CR	12	Les Vinassanes	12	15	71
CR	13	Les Vinassanes		56	76
CR	14	Les Vinassanes	1	45	69
CR	15	Les Vinassanes	4	13	76
CR	16	Plo de l'Oeil Doux-est	37	46	73
CR	17	Plo de l'Oeil Doux-est		51	48
CR	18	Plo de l'Oeil Doux-est		75	91
CR	19	Plo de l'Oeil Doux-est	1	80	28
CR	20	Plo de l'Oeil Doux-est			23
CR	21	Plo de l'Oeil Doux-est	1	29	24
CR	22	Plo de l'Oeil Doux-est	2	75	38
CR	23	Plo de l'Oeil Doux-est		12	74
CR	24	Plo de l'Oeil Doux-est		12	51
CR	25	Plo de l'Oeil Doux-est	1	03	49
CR	31	Plo de l'Oeil Doux-est		30	22
CR	32	Plo de l'Oeil Doux-est		19	23
CR	33	Plo de l'Oeil Doux-est	1	29	19
CR	34	Four de Rome		26	30
CR	35	Four de Rome		06	41
CR	37	Four de Rome		10	18
CS	25	Four de Rome	6	69	89
CS	26	Passe de Boede		82	10
CS	28	Passe de Boede	2	11	87
CS	29	Passe de Boede	1	04	15
Total			352	07	12

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Fleury d'Aude procédera à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Fleury d'Aude, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, Monsieur le délégué régional du Conservatoire, le Directeur territorial de l'Office national des forêts, le Maire de la commune de Fleury d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,
Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-2882 relatif à l'application du Régime Forestier Forêt communale de Granes.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt communale de Granes, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 115 ha 97 a 48 ca, par arrêté préfectoral du 2 septembre 1992, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Granes, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 156 ha 96 a 43 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
WB	9a	LAUZET	9	34	82
WB	9b	LAUZET	24	56	39
WB	22	LE BAC	45	60	60
WB	30	LE SINGLE	3	14	60
Y	101	CHAMP DU ROUYRE	57	13	72
Y	52	CHAMP DU ROUYRE		56	50
WA	41	LES BUFATIERES	4	0	20
WA	48	SERRE DE LAUZET	12	23	40
WA	53	SERRE DE LAUZET		36	20
		TOTAL	156	96	43

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Granes procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, le Directeur territorial de l'Office national des forêts, le Maire de la commune de Granes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 août 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,
Jean-Yves LASPLACES

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3015 portant renouvellement du comité départemental des prestations sociales agricoles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 2001-2544 du 22 août 2001, modifié par l'arrêté n° 2005-11-3210 du 27 septembre 2005, nommant les membres du Comité départemental des Prestations sociales agricoles de l'Aude est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 2 –

Le Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Aude est constitué comme suit pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

le préfet de l'Aude ou son représentant, président,
le trésorier payeur général ou son représentant,
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

REPRESENTANTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES :

Titulaires :

M. Dominique DE LAURENS CASTELET - Le Castelet - 11400 PUGINIER (FNSEA)
M. José Emmanuel LACUESTA 14 rue Gaston Bonheur - 11110 COURSAN (CDJA)
M. Michel CURADE – 8 Pech de la garrigue – Les clauses – 11200 MONTSERET (Confédération Paysanne)

Suppléants :

M. Louis FABRE – Château de Luc – 11200 – LUC SUR ORBIEU (FNSEA)
M. Benoît GRIFFE – 4 chemin de Pech Casti – 11160 VILLENEUVE MINERVOIS (C.D.J.A.)
M. Jean Luc REMAURY – Domaine de Fontête - MONTLEGUN – 11000 CARCASSONNE (Confédération Paysanne)

REPRESENTANTS DES SALARIES AGRICOLES :

Titulaire :

C.F.D.T. : M. Alain CIBENEL– 15 rue Jean Gabin – 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Suppléant :

C.G.C. : M. Michel BONNEAUD – avenue d'Aquitaine - 11150 BRAM

REPRESENTANTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES :

Titulaire :

M. Maurice FABRE - Métairie Neuve - 11000 GREZES

Suppléant :

Mme Ginette MICHEL – Ferme l'Haricot – 11420 PLAIGNE

REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Titulaires :

Mme Martine VERDALE – Domaine de la Gravette – 11250 COUFFOULENS

M. Claude BERTOLOTTI - « Le Chalet » - 11600 ARAGON
 M. Jean RIVES - « Portoï » - 11150 BRAM

Suppléants :

M^{me} BONNERY Sophie – BP 12 – Domaine la Bâtisse – 11170 SAINT MARTIN LE VIEIL
 M. IBANES Rémi – Plaine Montlaures - 11100 NARBONNE
 M. Michel AGNEL – 22 avenue Joseph Garcia – 11160 RIEUX MINERVOIS

ARTICLE 3 :

Le directeur et l'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude assistent aux réunions du comité avec voix consultative.

En outre, il peut être fait appel, en tant que de besoin, à d'autres personnes qualifiées qui n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire du comité est assuré par un fonctionnaire du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 23 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON-UZES

Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier – 3 postes) – Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès (n° 149.06)

Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de trois postes de Cadre de Santé (Infirmier) au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au 1^{er} janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier ;
- les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés (ées), doivent être adressées à Monsieur le directeur, au plus tard le Vendredi 15 septembre 2006 à 16 heures.

Uzès le 10 août 2006
 Le directeur,
 A. BLACHERE

Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier – Rectificatif à la note n° 149.06/DIR du 10 août 2006) – Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès (n° 156.06)

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au 1^{er} janvier 2006, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier ;
- les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmier.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Le reste sans changement.

Uzès le 17 août 2006
 Le directeur par intérim,
 Christian GOMOT

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Extrait de l'arrêté modificatif n° 050830 relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'enveloppe unique régionale destinée à accompagner les publics en difficulté par la conclusion de Contrats initiative emploi – CIE et de Contrats d'accompagnement vers l'emploi – CAE, les taux ce prise en charge pour les bénéficiaires de CAE entrant dans le dispositif après la date de publication du présent arrêté sont modifiés dans les conditions prévues à l'annexe 1.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005, pour ce qui concerne les nouveaux entrants à compter de leur date d'embauche.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ANPE et les préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon et des préfectures de département.

Montpellier, le 11 octobre 2005
Le préfet de région,
Michel THENAUT

Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral modificatif du 11 octobre 2005
se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 à compter du 1er novembre 2005

Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon concernant les contrats initiative emploi - CIE et les contrats d'accompagnement dans l'emploi – CAE

Contrats initiative emploi	
Chômeurs de Longue Durée (CLD) plus de 2 ans Jeunes Demandeurs d'Emploi (DE) sans formation (niveau V bis et VI) Femmes Chômeuses de Longue Durée DE dans zones défavorisées (ZUS, ZFU et ZRR) Demandeurs d'Emploi handicapés Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	25% du SMIC brut
Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le RMA)	20% du SMIC brut
Contrats d'accompagnement dans l'emploi	
Ateliers et chantiers d'insertion	95% du SMIC brut depuis le 1 ^{er} octobre 2005
Jeunes de moins de 26 ans	90 % du SMIC brut jusqu'au 31 décembre 2005
Sortants de CES à 80% dont la convention aurait pu être renouvelée	87% du SMIC brut
Demandeurs d'Emploi handicapés Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi Sortants de CES à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée Chômeurs de Longue Durée Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le contrat d'avenir)	69% du SMIC brut

Extrait de l'arrêté modificatif n° 2 - N° 060248 - Liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – année 2005

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, fixée pour la région Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2005 par arrêtés préfectoraux n° 051211 du 23 décembre 2005 et n° 060165 du 6 mars 2006, est complétée des formations répertoriées dans l'annexe jointe au présent arrêté (consultable à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon à Montpellier).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures de département de la région.

Montpellier, le 28 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Jean-Paul CELET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1951 Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1378 du 21 juillet 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la commune de Port la Nouvelle sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites ANTARGAZ, BP France, DPPLN, VINIFLHOR, TOTAL, classés " AS " dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, appelé CLIC de Port la Nouvelle.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC de Port la Nouvelle est constitué des membres suivants ou de leur représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE " ADMINISTRATION "

- le Préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargés de l'inspection des installations classées
- un représentant de la Direction Départementale de l'équipement
- un représentant du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2 - LE COLLEGE " COLLECTIVITES TERRITORIALES "

- le maire de la commune de Port la Nouvelle
- le conseiller général du canton de Sigean
- le président de la Communauté des communes Corbières-Méditerranée

3 - LE COLLEGE " EXPLOITANTS "

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne
- le directeur de la société SA ANTARGAZ
- le directeur de la société BP France
- le directeur de VINIFLHOR (office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture)
- le directeur de la société TOTAL

- le directeur de la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE
- le directeur de la société SOFT
- 4 - LE COLLEGE " RIVERAINS "
- le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois)
- le président du comité des Pêches Maritimes
- le président de l'association " Port la Nouvelle Tous Ensemble "
- 5 - LE COLLEGE " SALARIES "
- le représentant des salariés désigné par la délégation du personnel du CHSCT des sociétés suivantes :
- SA ANTARGAZ
- BP France
- VINIFLHOR
- TOTAL

DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE

Le Comité est présidé par Monsieur le Sous Préfet de Narbonne.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

Les exploitants des établissements visés à l'article 3-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Pour tous les établissements :
- * les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts,
- * les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- * le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- Pour les établissements classés "AS" :

* le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,

* La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2333 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la société CHIMIREC-SOCODELI dont le siège social est situé 11, rue Nicolas Cugnot - ZI L'Estagnol – 11000 Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social est situé : 11, rue Nicolas Cugnot - ZI L'Estagnol – 11000 Carcassonne, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2006.

ARTICLE 3 :

La consignation d'un montant de 1524 € 50 déposée précédemment (le 28 avril 1993 et le 8 juin 2001) à la Caisse des dépôts et consignations à Carcassonne, vaut au titre du présent agrément.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les services préfectoraux et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux quotidiens locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société CHIMIREC-SOCODELI à l'adresse suivante : 11, rue Nicolas Cugnot - ZI L'Estagnol – 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 7 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2354 autorisant la société MAZZA à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2354 en date du 21 juillet 2006 autorise la société MAZZA dont le siège social est fixé 28, avenue de Pézenas - 34630 SAINT-THIBERY - représentée par M. Pierre DUMOULIN agissant en qualité de Directeur Général, à procéder à l'installation et à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée sur la parcelle n° 503 du plan cadastral de la commune de LEZIGNAN CORBIERES, pour répondre aux besoins des travaux de réfection de l'autoroute A61.

La présente autorisation est accordée à titre temporaire pour une durée de SIX MOIS renouvelable une fois.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, à la mairie de LEZIGNAN CORBIERES, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable –

Carcassonne, le 21 juillet 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2756 mettant en demeure l'EARL LE ROUET de régulariser la situation administrative de son dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques situé près du Domaine de La Bade sur la commune de RAISSAC SUR LAMPY, et suspendant l'exploitation de cette installation jusqu'à la décision administrative relative à la déclaration.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL LE ROUET est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de dépôt de supports de culture située près du Domaine de La Bade sur la commune de RAISSAC SUR LAMPY, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration d'exploitation établi dans les formes définies à l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, ou à défaut, de procéder sous ce même délai, à l'évacuation du tas présent vers des filières adaptées.

ARTICLE 2 :

L'EARL LE ROUET est mise en demeure de suspendre ses activités de dépôt de support de culture près du Domaine de La Bade sur la commune de RAISSAC SUR LAMPY, à compter de la notification du présent arrêté, par l'interruption de tout nouvel apport de matières et l'absence de retournement des matières présentes. Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

ARTICLE 3 :

L'EARL LE ROUET est mise en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, l'EARL LE ROUET pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L 514-2 et L 514-11.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :
une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RAISSAC SUR LAMPY et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de RAISSAC SUR LAMPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à l'EARL LE ROUET dont le siège social est situé : Domaine de Prouilhe - 11270 FANJEAUX.

Carcassonne, le 11 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 1409/06 en date du 13 avril 2006 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 :

La périmètre du S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) des nappes plio-quaternaires du Roussillon est fixé tel qu'annexé au présent arrêté.

La liste des communes concernées est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des nappes plio-quaternaires du Roussillon.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans chacun des deux départements.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 13 avril 2006

-Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

-Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Thierry LATASTE

Liste des communes concernées

Département des Pyrénées-Orientales : 79 communes

ALENYA
ARGELES-SUR-MER
BAGES
BAHO
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BOMPAS
BOULETERNERE
BROUILLA
CABESTANY
CALCE
CAMELAS
CANET-EN-ROUSSILLON
CANOHES
CASTELNOU
CERET
CLAIRA
CORBERE
CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DEL-VERCOL
CORNEILLA-LA-RIVIERE
ELNE
ESPIRA-DE-L'AGLY
FOURQUES
ILLE-SUR-TET
LAROQUE-DES-ALBERES
LATOIR-BAS-ELNE
LE BARCARES

LE BOULOU
 LE SOLER
 LLAURO
 LLUPIA
 MAUREILLAS-LAS-ILLAS
 MILLAS
 MONTAURIOL
 MONTECOT
 MONTESQUIEU-DES-ALBERES
 NEFIACH
 ORTAFFA
 PALAU-DEL-VIDRE
 PASSA
 PERPIGNAN
 PEYRESTORTES
 PEZILLA-LA-RIVIERE
 PIA
 POLLESTRES
 PONTEILLA
 RIVESALTES
 SAINT-ANDRE
 SAINT-CYPRIEN
 SAINT-ESTEVE
 SAINT-FELIU-D'AMONT
 SAINT-FELIU-D'AVALL
 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
 SAINT-HIPPOLYTE
 SAINT-JEAN-LASSEILLE
 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
 SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
 SAINT-NAZAIRE
 SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
 SAINTE-MARIE
 SALEILLES
 SALSSES-LE-CHATEAU
 SOREDE
 TERRATS
 THEZA
 THUIR
 TORDERES
 TORREILLES
 TOULOUGES
 TRESSERRE
 TROUILLAS
 VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
 VILLELONGUE-DELS-MONTS
 VILLEMOLAQUE
 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
 VILLENEUVE-LA-RIVIERE
 VIVES
 Département de l'Aude : 1 commune
 LEUCATE

PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages de « Las Nobios », déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune de Castelnaudary

Le préfet du Tarn
 Officier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite
 (...)

Le Préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1ER : OBJET

Est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant de Las Nobios destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnaudary. La commune de Castelnaudary est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENT

La commune de Castelnaudary est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 3 : DEBIT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est 1920 m³/j ou 80 m³/h.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée subit :
Préfiltration (0.2 mm),
Ultrafiltration (0.01 µm),
Correction de pH par la soude,
Désinfection par chlore gazeux.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

ARTICLE 6 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, La commune de Castelnaudary mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Las Nobios. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8 et suivants.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

Emprise : voir plans et états parcellaires en annexes.

Interdiction : L'ensemble du périmètre devra être propriété de la commune. A l'intérieur du périmètre est interdit toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Prescriptions et travaux: Le périmètre sera clôturé. Un portail maintenu fermé à clé sera installé. Les captages du ruisseau des Ecrevisses seront déconnectés du réseau.

Les captages et les regards seront munis de couvercles étanches et le bâti sera entretenu. Les zones seront régulièrement entretenues, de façon mécanique.

Dans le périmètre, les creux seront rebouchés afin que l'eau ne puisse stagner et toutes mesures seront prises pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement seront détournées afin qu'elles ne pénètrent pas dans les zones de protection. Le ruisseau du Tenten devra être remodelé de façon à ce qu'en cas d'inondation, la pénétration dans ces périmètres des eaux soient limitées en quantité et dans le temps. Les captages S1, S2, S3 et S4 devront être pourvus d'un joint sur le tampon fonte et les trous seront bouchés. Les parements du captage S3 devront être refait. Le couvercle du captage S4 devra être équipé d'un joint et la végétation voisine devra être éliminée. La porte de la chambre de jonction aval devra être munie d'un joint d'étanchéité et un clapet sera placé au niveau du trop-plein. Le trop-plein du captage S5 devra être équipé d'un clapet et d'une grille, les arbres proches seront à couper, le couvercle devra être muni d'un joint, les trous seront bouchés et une aération sera à mettre en place. Ce captage devra être pourvu d'une fermeture à clé.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Emprise : Voir plans parcellaires en annexes.

Interdictions:

Les coupes à blanc, le déboisement d'une superficie supérieure à 3 ha et non attenante à un tènement boisé, déboiser une bande de 100m autour des périmètres de protection immédiate, l'épandage de produits phytosanitaires à des doses supérieures à celles prescrites lors de l'homologation des produits, le chargement des pâturages ne devra pas dépasser 3 UGB/ ha, les constructions superficielles ou souterraines, y compris les hangars agricoles, tout enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail, toute installation classée pour la protection de l'environnement, tout aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, au camping ou caravaning, tout creusement ou remblaiement d'excavation, toute exploitation de carrière, tout dépôt d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules, tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées, ainsi que tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les apports azotés devront respecter le Code de Bonne Pratique Agricole, tout dépôt, dispositif de stockage ou de transport de produit nuisible à la qualité de l'eau, l'établissement de cimetière, toute création de nouveau captage autre que ceux destinés à l'alimentation d'une collectivité.

Travaux ou aménagements spécifiques :

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Un plan d'intervention et d'alerte pour toutes les pollutions accidentelles d'origine routière ou liées à la rupture d'un dispositif de stockage de produits chimiques (y compris hydrocarbures) ou phytosanitaires doit être mis en œuvre.

ARTICLE 9 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini et réglementé comme suit :

Emprise : Voir en annexes.

Recommandations: La réglementation en vigueur sera appliquée strictement par les collectivités et les administrations concernées.

ARTICLE 10: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de Castelnaudary organisera une réception des travaux en présence des :

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

directeur départemental de l'équipement,

directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

La commune de Castelnaudary est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Castelnaudary est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

ARTICLE 12 : MISES A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes des Cammazes et de Verdun Lauragais, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 14 : PUBLICITE DE L'ACTE

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera affiché à la mairie des communes de Castelnaudary, Verdun Lauragais et Les Cammazes pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Castelnaudary, dans deux journaux locaux.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Le maire de Castelnaudary est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Aude, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les maires des communes de Castelnaudary, des Cammazes et de Verdun Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Aude.

Carcassonne, le 2 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE
 Albi, le 2 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Christian JOUVE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Extrait de l'arrêté décision n° 111/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
 Préfet maritime de la Méditerranée
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt, David Shaw, Nicholas David Bowe, Jean-François Busson, Gary Michael Butcher, Michel Denis Frédéric, Emile Thiblet et Paul Graeme Whitfield sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice. (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 30/2005 du 03 mai 2005 et n° 58/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 11 août 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Par délégation et par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,

Le capitaine de vaisseau, adjoint « opérations »,

Bruno FAUGERON

Extrait de l'arrêté décision n° 112/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schimidt, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON, Gary Michael BUTCHER, Michel MERIAUX, Denis Frédéric Emile THIBLET, Paul Graeme WHITFIELD, David SHAW.

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :
l'indicatif de l'aéronef,
le nom du navire,
la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
la destination,
le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 53/2005 du 09 juin 2005 et n° 56/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 11 août 2006
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par délégation et par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,
Le capitaine de vaisseau, adjoint « opérations »,
Bruno FAUGERON

Extrait de l'arrêté décision n° 113/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ECSTASEA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cagnet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schmitt, Nicholas David Bove, Jean François Busson, Gary Michaël Butcher, Michel Meriaux, David Shaw, Denis Frédéric, Emile Thiblet et Paul Graeme Whitfield sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :
l'indicatif de l'aéronef,
le nom du navire,
la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
la destination,
le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 130/2005 du 25 octobre 2005 et n° 57/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 11 août 2006
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par délégation et par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,
Le capitaine de vaisseau, adjoint « opérations »,
Bruno FAUGERON

UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

MISSION REGIONALE DE SANTE

Dotation de Développement des Réseaux Région Languedoc-Roussillon - Annexe modificative du 7 août 2006 à la décision MRS N° 013/2005 - Modalités de versement du forfait global - Conditions de suivi et d'évaluation du réseau (n° 2006-08-21-015)

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

L'article 1 de l'annexe à la décision conjointe de financement MRS N° 013/2005 est ainsi modifié :

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 587 663 € pour les années 2005, 2006 et 2007 du budget prévisionnel présenté en annexe.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS N°013/2005 EST AINSI MODIFIE :

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 587 663 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2005 : 224 966 euros versés, 135 222 euros .dépensés,

Année 2006 : 230 591 euros accordés,

Compte tenu des dépenses définitives 2005 (135 222 euros), le montant à verser sur la dotation régionale 2006 est de 140 847 euros.

le 1^{er} versement de 89 744 euros correspond à 60 000 euros d'acompte et 29 744 euros de fonds de roulement. Ce versement correspond à :

89 744 euros à verser au titre de la dotation 2005 correspondant au report des crédits 2005 non consommés par le réseau,

le 2nd versement de 60 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 60 000 euros,

le 3^{ème} versement de 60 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 60 000 euros.

le 4^{ème} et dernier versement de 20 847 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3ème versement (60 000 euros) et du fonds de roulement (29 744 euros).

Année 2007 : 240 766 euros

le 1^{er} versement de 72 000 euros correspond à 47 000 euros d'acompte et 25 000 euros de fonds de roulement, le 2nd versement de 72 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 47 000 euros,

le 3ème versement de 72 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 72 000 euros,

le 4ème et dernier versement de 24 766 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3ème versement (72 000 euros) et du fonds de roulement (25 000 euros).

Montpellier, le 8 août 2006

Le directeur de l'URCAM,

Dominique LETOCART

Le directeur de l'ARH,

Catherine DARDE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Renonciation concessions de mines - Mines d'Or de Salsigne (MOS) - « concession de Salsigne »

Par arrêté ministériel du 23 juin 2006, il est accepté la renonciation de la société des Mines d'Or de Salsigne (MOS) à la concession de mines de fer, pyrites de fer et autres métaux connexes, dite « concession de Salsigne », portant sur partie du territoire des communes de Salsigne et Villanière.

Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau du développement durable.

Paris, le 23 juin 2006

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de l'énergie et des matières premières,

Dominique MAILLARD

Renonciation concessions de mines - Mines d'Or de Salsigne (MOS) – « concession de Villanière »

Par arrêté ministériel du 23 juin 2006, il est accepté la renonciation de la société des Mines d'Or de Salsigne (MOS) à la concession de mines de mispickel et autres minerais connexes, dite « concession de Villanière », portant sur partie du territoire des communes de Villanière, les Ilhes, Miraval Cabardès et Mas Cabardès.

Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau du développement durable.

Paris, le 23 juin 2006

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de l'énergie et des matières premières,

Dominique MAILLARD

Renonciation concessions de mines - Mines d'Or de Salsigne (MOS) – « concession de Lastours »

Par arrêté ministériel du 23 juin 2006, il est accepté la renonciation de la société des Mines d'Or de Salsigne (MOS) à la concession de mines de fer, pyrites de fer et autres métaux connexes, dite « concession de Lastours », portant sur partie du territoire des communes de Fournès Cabardès, les Ilhes, Lastours, Sallèles Cabardès, Limousis, Salsigne et Villanière.

Une copie intégrale de cet est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau du développement durable.

Paris, le 23 juin 2006

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de l'énergie et des matières premières,

Dominique MAILLARD

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689
